

ARRETE DU MAIRE n° 23-072
PORTANT MODIFICATION N° 4 DE LA REGLEMENTATION
DES CIMETIERES

DIRECTION DES SERVICES CITOYENNETE ET DES RELATIONS PUBLIQUES
SERVICE JURIDIQUE ET ACHATS

LE MAIRE DE LA VILLE DE FALAISE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et en particulier l'article L.2223-2 ;

VU l'arrêté du Maire n° 11-187 portant réglementation des cimetières ;

VU l'arrêté du Maire n° 11-212 portant modification n° 1 de la réglementation des cimetières ;

VU l'arrêté du Maire n° 15-138 portant modification n° 2 de la réglementation des cimetières ;

VU l'arrêté du Maire n° 17-182 portant modification n° 3 de la réglementation des cimetières ;

CONSIDERANT que l'équipement mentionnant l'identité des défunts est un équipement obligatoire ;

CONSIDERANT que la nature de celui-ci est laissée à l'appréciation de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ;

CONSIDERANT la nécessité de modifier certaines règles du règlement des cimetières ;

ARRETE :

Article 1 :

L'article 73 de l'arrêté n° 11-187 est modifié comme suit :

Une fois l'urne cinéraire placée dans une case de colombarium, celle-ci est fermée de manière à protéger les cendres des défunts. Les cases de columbarium sont fermées par une porte en marbre fournie par la Commune. Ladite porte doit impérativement être munie d'une plaque portant l'identité du défunt. Cet équipement est obligatoire.

Aussi, tout achat de concession d'une case de colombarium fera l'objet d'un achat auprès des Pompes funèbres d'une plaque prévue pour la gravure et apposée sur la porte en marbre du colombarium. Il est strictement interdit d'apposer une gravure directement sur la porte en marbre du colombarium. »

Article 2 :

Les autres articles de l'arrêté n° 11-187 demeurent inchangés

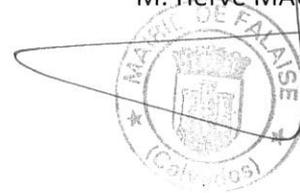
Article 3 :

Le Directeur Général des Services, le service des affaires funéraires et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à l'hôtel de Ville de FALAISE, le

13 MARS 2023

Le Maire,
M. Hervé MAUNOURY



Transmis à la Préfecture du Calvados
et affiché le

14 MARS 2023

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au maire dans le délai de deux mois suivant la date de sa publication ou de sa notification, et / ou d'un recours contentieux par courrier adressé au tribunal administratif de Caen (3 Rue Arthur Le Duc 14000 CAEN) dans le délai de deux mois suivant soit la date de sa publication ou de sa notification, soit éventuellement, la date de rejet, tacite ou express, du recours gracieux. Le tribunal administratif de Caen peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site www.telerecours.fr